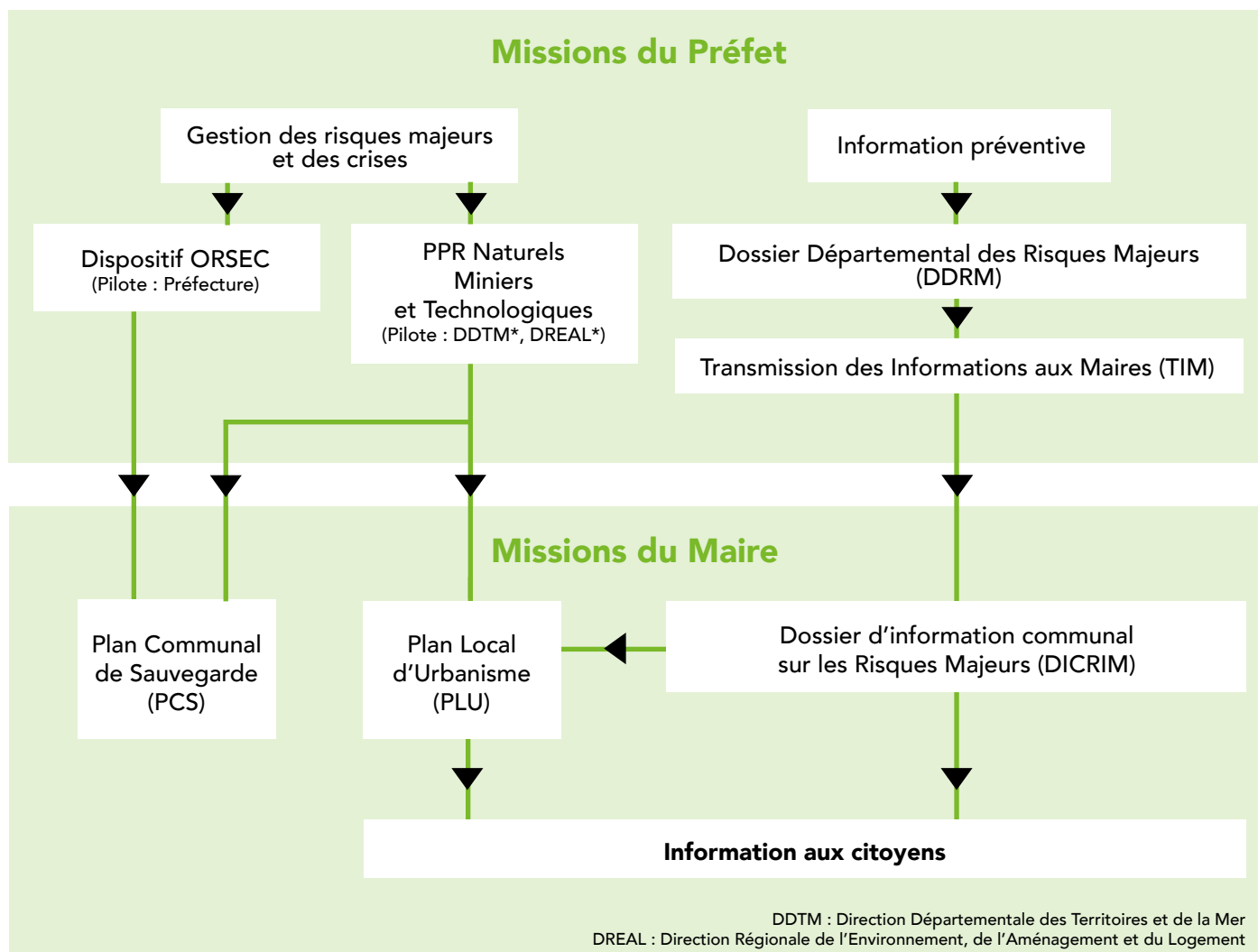


Réduire l'impact des risques majeurs

Connaissance du risque	8
Surveillance	9
Information préventive	12
Prise en compte dans l'aménagement des territoires	14
Alerte et planification de la gestion de crise	16
Retour d'expérience	20

Rôle des services en matière de prévention, gestion et information des risques majeurs



La connaissance du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, hydrologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de prédisposition aux mouvements de terrain...). Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

C'est dans ce cadre que l'État dans le département du Calvados œuvre à l'amélioration des connaissances au quotidien en établissement et mettant à jour un certain nombre de cartographies et d'atlas qui sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Des dossiers thématiques sur les risques majeurs et l'état des risques majeurs pour chaque commune de France sont disponibles sur le site Géorisques

www.georisques.gouv.fr

La surveillance

Les prévisions météorologiques

Ainsi que l'énonce le décret de création de l'établissement public Météo France le 18 juin 1993, Météo France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Élément majeur de cette convention, le **dispositif de vigilance** a pour objectif d'avertir les autorités de l'État ainsi que les citoyens des aléas météorologiques, hydrologiques ou de submersion marine dangereux susceptibles de survenir dans les 24 heures. Fin 2021, l'échéance couverte par la vigilance sera étendue à l'intégralité de la journée du lendemain.

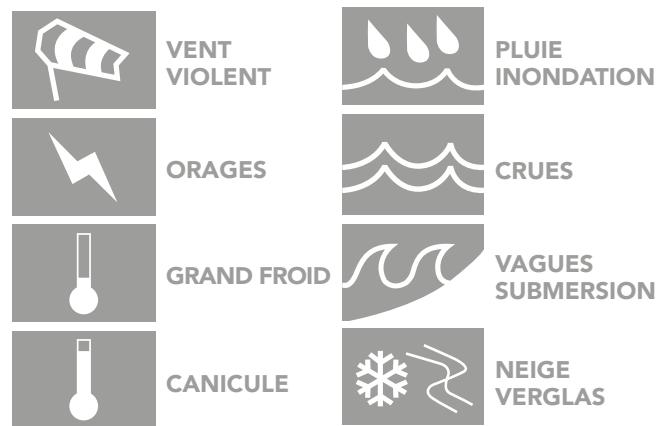
La procédure se traduit par la mise à disposition, deux fois par jour au minimum, d'une carte signalant à l'échelle de chaque département le niveau de danger maximal en s'appuyant sur un code de couleur (du vert, ne justifiant pas de vigilance particulière, au rouge, imposant une vigilance absolue, en passant par le jaune et l'orange en fonction du niveau de gravité du phénomène).

En cas de niveau orange ou rouge, des bulletins de suivis, actualisés au moins toutes les 3 heures après le début de l'événement, accompagnent l'information cartographique.

Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa fin. Ils détaillent aussi les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement.

La liste des aléas couverts par le dispositif de vigilance et susceptibles d'affecter le département du Calvados s'établit depuis 2018 de la façon suivante :

L'état de la vigilance pour le département et l'évolution de l'évènement sont mis à disposition du grand public sur le site de vigilance : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr> et sur le répondeur Météo France au numéro suivant : **05 67 22 95 00**.



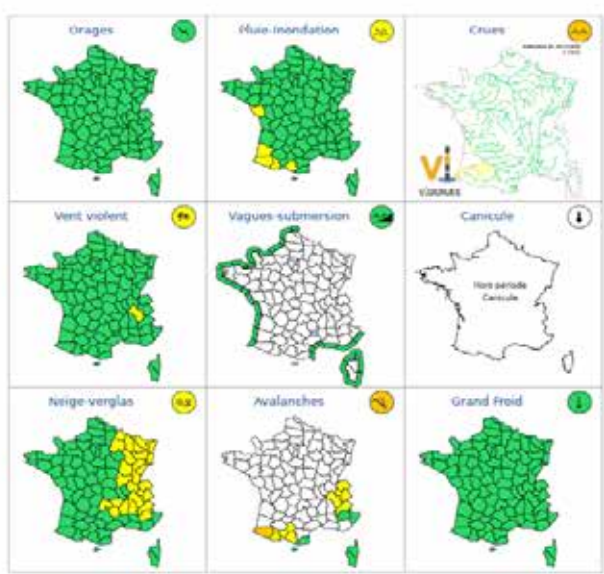
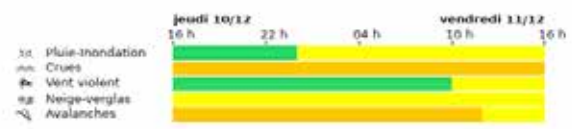
Vigilance météorologique

Diffusion : le jeudi 10 décembre 2020 à 16:00
Validité : jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16:00



Crue importante sur l'aval de l'Adour moyen et sur la Midouze. Risque d'avalanches sur les Pyrénées-Atlantiques.

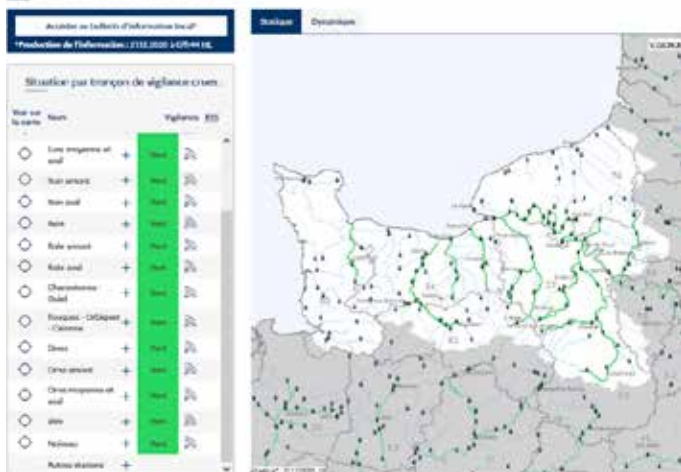
Conséquences et conseils de comportement
2 départements en orange
38 départements en jaune



La vigilance relative aux crues

La procédure de vigilance aux crues (active 7j/7 et 24h/24h) consiste à mettre à disposition du grand public et des acteurs de la gestion de crise des informations sur l'évolution du niveau des cours d'eau placés sous la surveillance de l'État.

Territoire Seine aval-Côtière Normands



Ces informations sont accessibles sur le site Internet Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) et sont disponibles à l'échelle nationale ainsi qu'à celle de chaque Service de Prédiction des Crues (SPC). Elles se composent en particulier :

- d'une carte de vigilance : elle présente le niveau de vigilance sur les cours d'eau surveillés, à travers une échelle de quatre couleurs – vert, jaune, orange, rouge ;
- de bulletins d'information

Ces informations sont actualisées au moins deux fois par jour, à 10 h et à 16 h, et exceptionnellement en dehors de ces horaires en fonction des événements hydrologiques et de l'évolution observée et prévue de la situation.



Prefecture de Caen - Crue de décembre 1925

Le niveau de vigilance aux crues donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une crue ou une montée rapide des eaux sur les cours d'eau du périmètre surveillé dans les 24 heures à venir.

Il peut prendre 4 couleurs – vert, jaune, orange, rouge – selon la gravité de l'événement, caractérisée par les enjeux potentiellement impactés.

Vert	Pas de vigilance particulière requise.
Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour le département du Calvados, le Service de Prédiction des Crues (SPC) du bassin « Seine aval - Côtière Normands » (SACN) est chargé de l'établissement de la vigilance « crues » sur les cours d'eau suivants :

- la Vire (1 tronçon) ;
- le Noireau (1 tronçon) ;
- l'Orne (2 tronçons : Orne amont, et Orne moyenne et aval) ;
- la Dives (1 tronçon) ;
- et la Touques, l'Orbiquet et la Calonne (1 tronçon) .

Tronçon	Cours d'eau	Limite Amont	Limite aval
Touques, Orbiquet, Calonne	Touques, Orbiquet, Calonne	Livarot, Pays-d'Auge, Beuvillers et Pont-l'Évêque	embouchure
Dives	Dives	Beaumais	embouchure
Orne Amont	Orne	Argentan	Menil-Hubert-sur-Orner
Orne moyenne et aval	Orne	Pontd'Ouilly	embouchure
Noireau	Noireau	Condé-en-Normandie	Pontd'Ouilly
Vire	Vire	Condé-sur-Vire	embouchure

Le Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM)

Créé en 1959, le BRGM est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Il poursuit deux objectifs :

- **comprendre les phénomènes géologiques et les risques associés**, développer des méthodologies et des techniques nouvelles, produire et diffuser des données de qualité ;
- **développer et mettre à disposition les outils nécessaires** à la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, à la prévention des risques naturels et des pollutions, aux politiques de réponse au changement climatique.

Dans le département, les missions du BRGM concernent des domaines aussi variés que l'eau souterraine (atlas hydrogéologique, outil de gestion des ressources etc.), les risques naturels (cartographie des aléas retrait/gonflement des argiles ou érosion des sols, cartographie des mouvements de terrain etc.), le patrimoine géologique régional, les sites de décharge momentanée de déchets en cas de marée noire ou d'épizootie, etc.

Le BRGM intervient lors de divers cas de mouvements de terrain dans le cadre des missions d'appuis aux administrations principalement de la préfecture, de la DDTM du Calvados et de la DREAL.



Fissure ouverte
(falaise à Lion-
sur-mer)

Le Bureau Central Sismologique Français (BCSF)

Le Bureau Central Sismologique Français, basé à Strasbourg, centralise, analyse et diffuse l'ensemble des informations sur les séismes affectant le territoire national.



Il contribue aux recherches scientifiques et a un rôle d'expertise pour l'État et les collectivités territoriales.

Le BCSF collecte :

- les données macrosismiques (effets produits par le séisme) ;
- les données instrumentales provenant des stations sismologiques assurant une surveillance en temps réel 24h/24 de l'activité sismique de la France.

Pour tout séisme dont la magnitude est supérieure à 3.7 sur l'échelle de Richter, le BCSF déclenche une enquête pour collecter les effets des séismes (personnes, objets, mobiliers, constructions) et ainsi estimer l'intensité de la secousse au sol pour chaque commune de la zone concernée.

Ces informations sont issues de données émanant des autorités publiques (mairies, gendarmeries, commissariats, centres de secours) mais également des particuliers témoignant sur le site www.franceseisme.fr.

En cas de séisme entraînant des dégâts aux constructions, le BCSF coordonne une équipe d'experts pour caractériser les effets sur le terrain.

Le BCSF informe rapidement les autorités locales et nationales ainsi que les populations sur les effets du séisme. Il diffuse rapidement sur son site Internet les informations principales relatives à l'événement dès leur validation scientifique.

Pour tout séisme survenant sur le territoire, une localisation rapide est effectuée 24h/24 afin d'alerter les autorités locales et la population le plus rapidement possible. En cas d'événement suffisamment fort, un analyste d'astreinte est automatiquement appelé et apporte son expertise.

L'information préventive

L'information préventive consiste à renseigner les citoyens sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur leur lieu de vie, de travail, de vacances.



Dossier départemental sur les
**risques majeurs
du Calvados**



L'article L.125-2 du Code de l'environnement précise que "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

Les missions du Préfet

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Dans chaque département, le Préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

La Transmission d'Information aux Maires (TIM) (anciennement dénommé Porter A Connaissance (PAC))

Pour chaque commune identifiée dans le DDRM, le Préfet établit et transmet au maire un dossier synthétique dénommé TIM comprenant un résumé des procédures, servitudes (ex : PPR,...) et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie, le cas échéant, du zonage réglementaire (PPR), des documents à caractère informatif (ex : atlas des zones inondables et des remontées de nappe...) et enfin la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

La TIM synthétise l'ensemble des risques majeurs à l'échelle communale recensés dans le DDRM.

Les Commissions de Suivi de Site (CSS)

Créée par arrêté préfectoral, une CSS existe pour chaque installation industrielle classées « SEVESO seuil haut » du département.

Il existe les commissions de suivi de site suivantes dans le département du Calvados :

- la CSS de la société Dépôt de Pétrole Côtiers (DPC), située sur la commune de Mondeville ;
- la CSS de la société Guy Dauphin Environnement (GDE), située sur la commune de Castine-en-Plaine.

Ces instances de concertation sont composées de représentants de tous les acteurs impliqués dans la maîtrise du risque : services de l'État, exploitants du site SEVESO seuil haut, élus des communes concernées, riverains et associations de protection de l'environnement, salariés du site SEVESO seuil haut.

Chaque CSS se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de

gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte.

Cette commission est associée à l'élaboration du PPR Technologique et est informée du PPI et POI de l'établissement.

Par ailleurs, au titre des articles L.515-38 et R.515-97 du Code de l'environnement, les exploitants de sites industriels classés « SEVESO seuil haut » ont l'obligation de réaliser une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par l'exploitant et renouvelée tous les cinq ans.

La mission du maire

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A partir des éléments transmis par le Préfet, le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Il prévoit :

- les mesures à prendre au titre de ses pouvoirs de police ;
- les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune ;
- les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune ;
- éventuellement, les règles d'urbanisme dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme;
- le cas échéant, les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (cf p.19 : le PCS);
- la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens;
- la liste des repères de crue avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante.

Le DICRIM est tenu à disposition du public en mairie.

- établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R.443-7 du Code de

L'affichage

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Le maire organise les modalités de l'affichage et en assure l'exécution.

Conformément à l'article R.125-13 du Code de l'environnement, les affiches doivent être conformes au modèle présent en bas de page.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment et à raison d'une affiche par 5 000 m², s'il s'agit des terrains des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs.



L'obligation du citoyen propriétaire

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

L'article L.125-5 du Code de l'Environnement prévoit que toute transaction immobilière (vente ou location) intéressant des biens (bâti ou non) situés en zone de sismicité ou dans des zones à risques naturels et technologiques majeurs devra s'accompagner d'une **information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.**

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département;
- une déclaration des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

Cette information doit prendre la forme d'un **état des risques** annexé, par les soins du vendeur ou du bailleur, aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Site de l'IAL permettant de générer l'état des risques : <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

L'État met à disposition un outil permettant de remplir plus facilement cet état des risques en pré-remplissant automatiquement un certain nombre d'informations. Il appartient ensuite au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations et, le cas échéant, de le compléter à partir d'informations disponibles sur le site internet de la préfecture ou d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

État des risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! Le présent état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral. Il ne constitue pas d'obligation de vérification réglementaire particulière. Les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les zones exposées à l'information présentée et concernées l'immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être annexé à l'acte de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° _____ du _____ / _____ / _____ mis à jour le _____ / _____ / _____

Adresse de l'immeuble _____ Code postal ou linéaire _____ Commune _____

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit anticipé approuvé date _____ / _____ / _____

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

prescrit anticipé approuvé date _____ / _____ / _____

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date _____ / _____ / _____

*Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

*Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé Oui Non

> L'immeuble est situé en secteur d'exploitation ou de délaissement Oui Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

*Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

*Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. Oui Non

La prise en compte dans l'aménagement des territoires

Afin de réduire les dommages aux personnes et aux biens lors des catastrophes naturelles ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le principal outil permettant d'intégrer la composante « risques » dans l'aménagement du territoire est le plan de prévention des risques (PPR). Une fois approuvés, les PPR valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux documents d'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

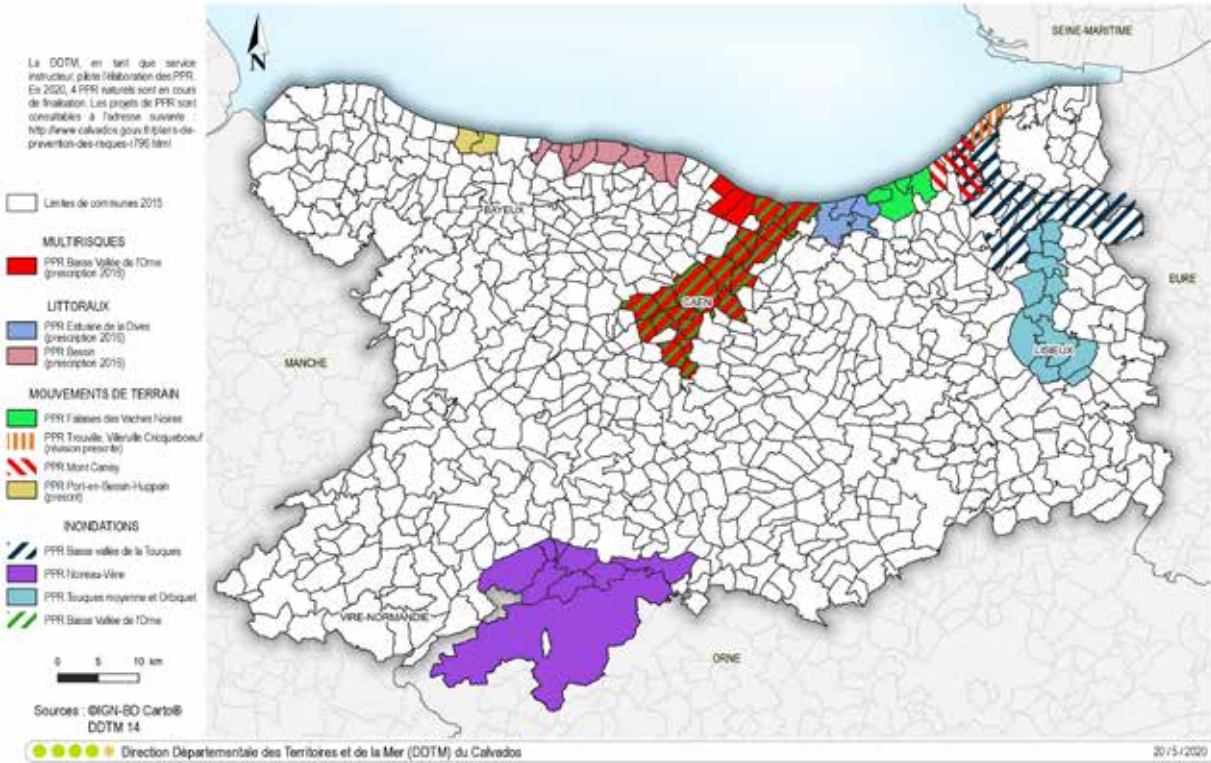
Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (les PPRN) institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995 constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est de maîtriser le développement urbain et de préserver les zones naturelles dans les secteurs exposés à un risque.

Le PPRN, réalisé sur un bassin de risque cohérent, définit des zones d'interdiction de l'urbanisation

et des zones d'autorisation avec prescriptions. Il permet également d'agir sur le bâti existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Le PPR s'appuie sur la carte de zonage réglementaire issue de la superposition de la carte des aléas (phénomènes identifiés) et de la carte des enjeux (occupation du territoire). La carte de zonage réglementaire identifie deux types de zones :

- la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- la zone constructible avec prescriptions (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.

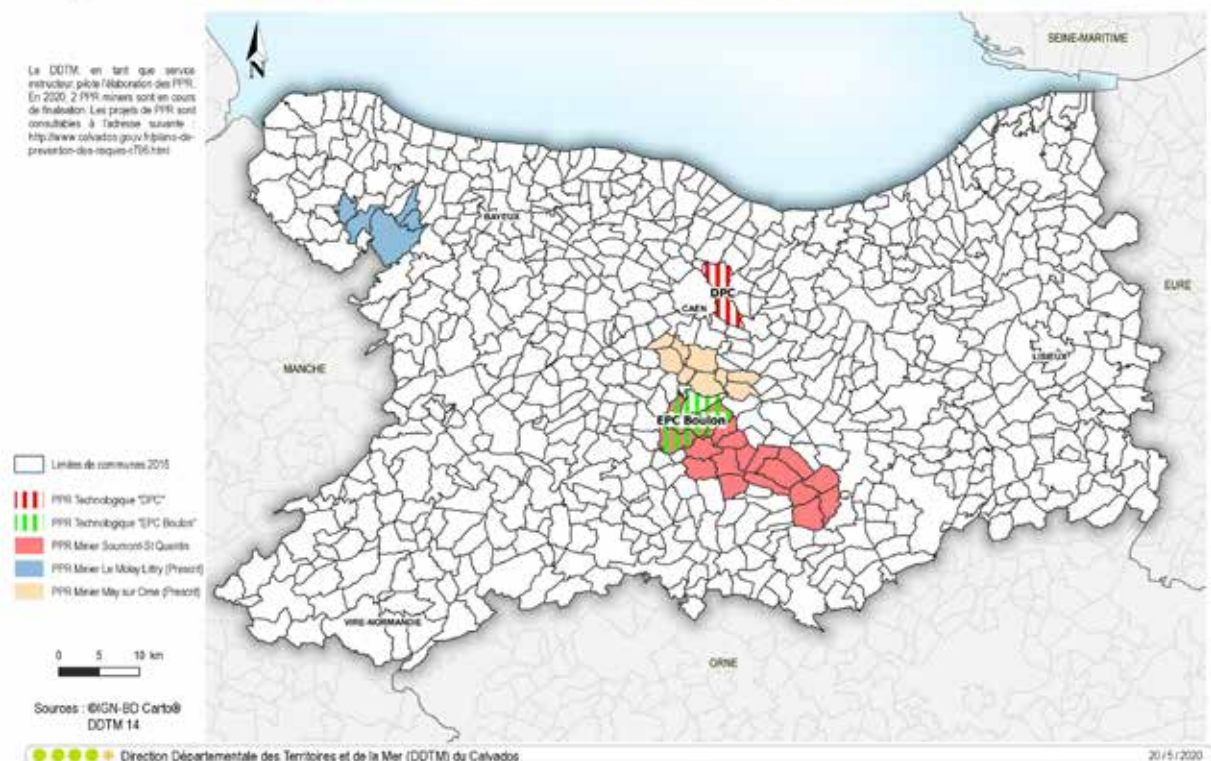
Plans de Prévention des Risques Naturels prescrits et approuvés



Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Le code minier introduit la notion de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) que l'Etat doit élaborer dans les secteurs où des risques sont mis en évidence. Il s'agit de documents permettant d'assujettir les constructions d'ouvrages et l'occupation des sols à des prescriptions ou à des restrictions pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

Plans de Prévention des Risques Miniers et Technologiques prescrits et approuvés



Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Autour des établissements industriels dits « SEVESO seuil haut », la loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Elaboré par l'État en lien avec les personnes et organismes associés, il délimite un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- tout nouveau projet est interdit ou subordonné au respect de certaines prescriptions ;
- des mesures foncières peuvent être mises en œuvre ;
- des travaux de renforcement sur le bâti existant peuvent être imposés.

Les PPR approuvés ou prescrits sont consultables sur le site de la préfecture du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html>).

Les documents d'urbanisme

Établis par les collectivités, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Schémas de Cohérence Territoriale et cartes communales) ont pour objectif essentiel de définir les principes de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Ils doivent tenir compte de tous les paramètres qui concourent au développement durable et en particulier de l'ensemble des risques naturels, technologiques et miniers qui constituent une menace pour la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, ces documents doivent instaurer des limitations à l'utilisation de certains terrains pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire. Ils peuvent délimiter des secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

L'alerte et la planification de la gestion de crise

L'alerte

Principe de l'alerte

Lorsqu'un événement implique immédiatement ou à court terme la montée en puissance d'une des dispositions ORSEC ou une mobilisation particulière des services, la Préfecture diffuse une alerte par plusieurs vecteurs possibles aux acteurs de ce plan et le cas échéant à la population.

Les moyens de l'alerte

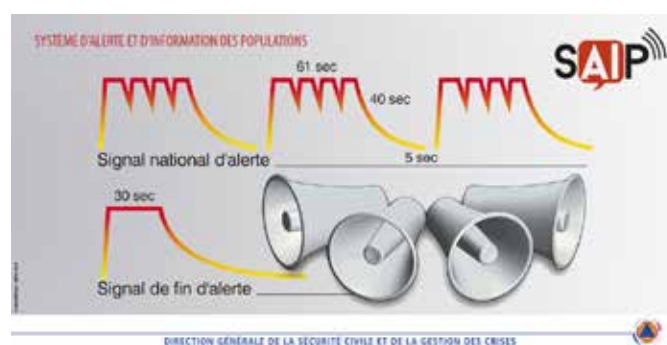
Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population est avertie par un signal d'alerte émanant d'une sirène, identique pour tous les risques et pour tout le territoire national.

Le déclenchement est décidé par le Préfet, au niveau local ou par le Premier Ministre, au niveau national.

Le département du Calvados est doté de 18 sirènes reliées au système du SAIP. Les communes peuvent posséder leur propre sirène.

Le signal d'alerte national consiste en trois émissions successives d'1 minute et 41 secondes chacune et séparées par un silence de cinq secondes.



La fin de l'alerte est annoncée sous la forme d'une sirène continue de 30 secondes.

Des essais mensuels ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à 11h45. Pour ne pas être confondus avec le signal d'alerte, ces essais ne durent qu'une minute et 41 secondes.

Les Ensembles Mobiles d'Alerte

Des moyens mobiles peuvent être déployés par les collectivités pour avertir leurs administrés d'un risque imminent. Ces moyens sont composés de haut-parleurs montés ou non sur des véhicules. Ils sont appelés Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA).

Pour éviter les confusions possibles avec le signal des sirènes, les EMA doivent privilégier la diffusion d'un message en clair pré-enregistré.

Exemple de message diffusé par un EMA :

« Alerte à la population. Suite à un accident industriel, appliquez immédiatement ces consignes :

- rentrez dans le bâtiment le plus proche ;
- fermez les portes et les fenêtres ;
- arrêtez les ventilations ;
- mettez-vous à l'écoute de France Bleu Normandie sur 102.6 FM ;
- ne sortez pas sans en avoir reçu la consigne. »

Les autres moyens de l'alerte

Des messages peuvent également être relayés sur les comptes Twitter (@Prefet14) et Facebook (@PrefetduCalvados) du Préfet ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Les entreprises SEVESO possèdent leur propre sirène d'alerte.

Enfin, les panneaux à messages variables (PMV) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) sont parfois utilisés en cas de phénomènes climatiques importants.

Savoir réagir à l'alerte lors d'une crise majeure

Le signal national d'alerte

Son montant et descendant émis par les sirènes.
L'alerte : 3 séquences d'1 minute et 41 secondes, séparées par un silence
Fin de l'alerte : son continu de 30 secondes
Les essais mensuels : 1 séquence d'1 minute et 41 secondes tous les 1^{ers} mercredis du mois

L'alerte : un danger imminent ou en cours

> Réagissez immédiatement.
> Adoptez les **comportements réflexes** de sauvegarde

Mettez-vous en sécurité Rejoignez sans délai un bâtiment.	Tenez-vous informés Respectez les consignes diffusées sur France Bleu, France Info, autres radios locales ou France Télévisions.
Restez en sécurité N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont protégés par leurs enseignants.	Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale

À côté d'un barrage hydraulique, si vous entendez le signal national d'alerte ou le signal spécifique « corne de brume », rejoignez sans délai un lieu en hauteur.

Pour se protéger des risques, il faut les connaître.
Renseignez-vous en mairie ou en préfecture.

Ou sur :
www.risques.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr
www.prim.net

Être citoyen, c'est agir. Vous aussi, soyez prêts.

De même, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) existe dans le milieu scolaire.

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant la communauté scolaire isolée face à la catastrophe. Pour permettre aux établissements scolaires de réagir, le ministère de l'Éducation nationale a élaboré un document regroupant les documents nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

Le PPMS doit être adapté aux spécificités de l'établissement et donc tenir compte des points suivants :

- les risques majeurs liés à son environnement ;
- les composants (effectifs, qualités du bâti,...) ;
- la prise en charge des particularités (santé) des élèves et des personnels.

Il contient des informations sur :

- le **déclenchement du plan** : dès l'audition du signal national d'alerte ou sur demande des autorités.
- la **procédure d'alerte interne** : l'établissement doit définir son mode d'alerte "accident majeur". Le signal doit être différent de celui ordonnant l'évacuation, donc de fait se distinguer du signal d'alarme incendie.
- les **consignes** : outre les consignes d'écouter la radio, sont définies des consignes à appliquer par les personnes ressources.
- la **communication avec l'extérieur** : le chef d'établissement aidé des personnes ressources animent la communication avec les autorités en conformité avec les instructions du Préfet de département.

La plaquette « *FACE AUX RISQUES MAJEURS, L'ÉCOLE SE PROTEGE* » est disponible sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.



Les Plans Orsec

Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs évoluent fortement. ORSEC ne signifie plus simplement « ORganisation des SECours » mais, de manière plus large, «Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ». Le dispositif est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile.

Le Plan ORSEC départemental

Le dispositif Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers (ex : disposition spécifique ORSEC « inondations – submersions marines »)..

Ce dispositif est arrêté par le Préfet. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, il prend la direction des opérations et active les composantes nécessaires à la gestion de l'évènement.

Ce plan a été approuvé en janvier 2019.

Le Plan ORSEC Maritime Manche et Mer du Nord

Le plan Orsec maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit dans ce domaine les modalités de direction des opérations.

Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.

Il existe cinq dispositions spécifiques pour ce plan ORSEC maritime :

SAR : Recherche et Sauvetage

POLMAR : Pollution maritime

ANED : Assistance à Navire en Difficulté

NUCMAR : Accident nucléaire maritime

CIRC : Circulation perturbée

Dans le Calvados, le plan Orsec maritime est arrêté par le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui le déclenche en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer. Il mobilise et met en oeuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer et en informe le préfet de la zone de défense Ouest.

Ce plan a été approuvé en juin 2015.

Le Plan ORSEC zonal

Le plan Orsec de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec de zone est arrêté par le préfet de la zone de défense Ouest, qui le déclenche en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département.

Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Depuis la loi de la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les maires disposent d'un outil opérationnel important pour la gestion d'un événement de sécurité civile avec l'institution d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Il est obligatoire pour les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvés ;
- ou comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Cette obligation s'impose dans les deux années qui suivent l'approbation de ces plans.

L'ensemble des 78 communes du Calvados soumises à cette obligation dispose d'un PCS.

Il reste cependant conseillé aux autres communes du fait qu'il permette d'organiser à tout moment l'intervention de la commune pour assurer l'information, l'alerte, l'assistance et le soutien de la population et pour appuyer l'action des services secours.

Le plan communal de sauvegarde :

- Regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- Détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;

- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- Recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est arrêté et mis en oeuvre par le maire de la commune.

Les plans d'interventions

Pour les établissements classés « SEVESO Seuil Haut », un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

Exploitant : le Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant d'un tel établissement doit être capable de maîtriser un sinistre en interne et de remettre l'installation dans un état le plus sûr possible. Le Plan d'Opération Interne est mis en place par l'industriel. Il a pour objectif de définir l'organisation des moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, sur l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques et au minimum tous les trois ans.

État : le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Dans le cas d'un sinistre dont les effets sortent des limites de l'établissement, le Préfet prend la direction des opérations de secours. Il établit le plan d'intervention qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (SDIS, forces de l'ordre, DDTM, DREAL...), des communes et des acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux...) et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident. Ces mesures seront levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population sera écarté. Cependant, des missions de secours ou autres peuvent se poursuivre en vue d'un rétablissement progressif à la situation normale.



Exercice PPI aux Dépôts de Pétrole Côtier (DPC) de Mondeville

Le retour d'expérience

L'objectif du retour d'expérience (REX ou RETEX) est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas en Vendée ou en Charente-Maritime après le passage de la tempête Xynthia) ou au plan local.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte

d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc.

Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.



RETOUR D'EXPÉRIENCE

Éléments d'analyse
sur la gestion des inondations



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE